



Exemples : Comment déterminer en société la part des revenus soumis à cotisations et contributions sociales ?

Pour les non-salariés agricoles exerçant leur activité dans une société soumise à l'IR :

Exemple 1

Une SARL soumise à l'IR comprend 4 associés :

- Monsieur Dupond (NSA) détient 40 % des parts ;
- Madame Dupond (associée non participante) détient 30 % des parts ;
- Leurs 2 enfants mineurs non émancipés (associés non participant) détiennent 30% des parts.

Le capital social est de 10.000 € (il n'y a ni sommes versées en compte courant d'associé, ni primes d'émission).

Le bénéfice agricole s'élève à 30.000 €. La répartition du bénéfice entre les associés est proportionnelle à la participation de chacun dans le capital de la société :

- Monsieur Dupond a perçu 12.000 euros ;
- Madame Dupond a perçu 9.000 euros ;
- Les enfants du couple ont perçu 9.000 euros.

Calcul du seuil des 10% :

La part des revenus à réintégrer dans l'assiette sociale est celle qui est supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé, détenus par son conjoint ou son partenaire de PACS et leurs enfants mineurs non émancipés (associés non participants).

- Capital social : sont prises en compte les parts détenues par Madame Dupond et les deux enfants mineurs du couple, on retiendra donc le montant du capital social équivalent à 6.000 € soit $[10\ 000 \times (30\% \times 2)]$.
- Primes d'émission et sommes versées en compte courant d'associé : il n'y a pas de telles sommes dans le cas d'espèce.

10% de 6.000 = 600 → Le seuil au-delà duquel le montant des revenus distribués aux membres de la famille de Monsieur Dupond devra être réintégré est donc de 600 €.

Calcul du montant à réintégrer dans l'assiette sociale :

Les revenus susceptibles d'être pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales sont ceux perçus par le NSA, mais également par :

- son conjoint (quel que soit le régime matrimonial pour lequel le couple a opté) ou son partenaire de PACS,
- leurs enfants mineurs non émancipés.

La totalité du bénéfice agricole est répartie entre Monsieur Dupond, Madame Dupond et leurs deux enfants mineurs soit : 30.000 €

Le montant à réintégrer pour Monsieur Dupond est de 40% de 30.000 soit 12.000 €.

Le montant à réintégrer dans l'assiette sociale de Monsieur Dupond au titre des membres de sa famille est de 18.000 € – 600 € soit 17.400 €.

Comment déclarer ces sommes ?

Ces montants sont à déclarer au niveau des formulaires de la DRP (mixte ou réel) dans les rubriques dédiées.

Pour les non-salariés agricoles exerçant leur activité dans une société soumise à l'IS :

Exemple 2

Une SARL soumise à l'IS comprend 3 associés (sans lien de parenté) :

- Hervé détient 35 % des parts ;
- Caroline détient 20 % des parts ;
- Gustave détient 45 % des parts.

Gustave a un contrat de travail et relève du régime des salariés de la MSA.

Hervé et Caroline exercent une co-gérance majoritaire et sont affiliés à ce titre au régime des non-salariés agricoles de la MSA.

Le capital social est de 5.000 €.

Les primes d'émission s'élèvent à :

- 350 € pour Hervé ;
- 200 € pour Caroline ;
- 450 € pour Gustave.

Le compte courant (solde moyen annuel) d'Hervé s'élève à 1.000 €.

Le compte courant (solde moyen annuel) de Caroline s'élève à 2.500 €.

Le compte courant (solde moyen annuel) de Gustave s'élève à 5.000 €.

Hervé perçoit 1.400 € de dividendes et 500 € de rémunération « article 62 du CGI ».

Caroline perçoit 800 € de dividendes.

Gustave perçoit 1.800 € de dividendes.

Calcul du seuil des 10% :

La part des revenus distribués et des intérêts de compte courant d'associé à réintégrer dans l'assiette sociale est celle qui est supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé, détenus par le NSA, son conjoint ou son partenaire de PACS et leurs enfants mineurs non émancipés.

Le calcul du seuil des 10% est individuel à chaque non salarié agricole (il n'est pas tenu compte du capital social global de la société) et il sera tenu compte, le cas échéant, des parts et éléments détenus par son conjoint ou partenaire de PACS et par leurs enfants mineurs non émancipés.

Seuls les seuils d'Hervé et de Caroline sont à déterminer, Gustave n'étant pas affilié à la MSA en qualité de non-salarié agricole et n'ayant pas de lien de parenté avec Hervé et Caroline.

- Pour Hervé :

$\text{Capital social} + \text{primes d'émission} + \text{compte courant} = (5.000 \times 35\%) + 350 + 1.000 = 1.750 + 350 + 1.000 = 3.100 \text{ €}$

10 % de 3.100 = 310. **Le seuil au-delà duquel le montant des revenus distribués d'Hervé devra être réintégré est de 310 €.**

- Pour Caroline :

$\text{Capital social} + \text{primes d'émission} + \text{compte courant} = (5.000 \times 20\%) + 200 + 2.500 = 1.000 + 200 + 2.500 = 3.700 \text{ €}$

10 % de 3.700 = 370. **Le seuil au-delà duquel le montant des revenus distribués de Caroline devra être réintégré est de 370 €.**

Calcul du montant à réintégrer dans l'assiette sociale :

- Pour Hervé :

Le montant des revenus distribués d'Hervé s'élève à 1.400 €

Hervé n'a pas de conjoint ou d'enfant associé bénéficiant également de revenus distribués.

Le montant à réintégrer pour Hervé au titre des dividendes est de $1.400 - 310 = 1.090 \text{ €}$

Hervé devra également déclarer les 500 € qu'il perçoit au titre des rémunérations article 62 du CGI, lesquelles seront prises en compte dans son assiette sociale.

- Pour Caroline :

Le montant des revenus distribués de Caroline s'élève à 800 €

Caroline n'a pas de conjoint ou d'enfant associé bénéficiant également de revenus distribués.

Le montant à réintégrer pour Caroline est de $800 - 370 = 430 \text{ €}$

Comment déclarer ces sommes ?

Ces montants sont à déclarer sur le formulaire annexe aux DRP « DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 2018 PERÇUS DANS UNE SOCIETE A L'IS PAR LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE ET PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE ASSOCIES NON PARTICIPANTS ».

Exemple 3

Une SARL soumise à l'IS comprend 4 associés :

- Monsieur Durant détient 20 % des parts. Il est gérant de la société ;
- Madame Durant détient 20 % des parts, elle n'exerce pas de gérance ;
- Leur enfant mineur détient 11 % des parts ;
- Monsieur Lancelot (associé non participant), sans lien de parenté, détient 49 % du capital.

Monsieur Durant est affilié à la MSA en qualité de non salarié agricole au titre de sa gérance considérée comme majoritaire (les parts de sa conjointe et de son enfant étant prises en compte pour prononcer l'affiliation).

Le capital social est de 15.000 €.

Le compte courant d'associé de Monsieur Durant (solde moyen annuel) est égal à 3.500 € et celui de Monsieur Lancelor (solde moyen annuel est égal à 8.000 €.

Monsieur Durant a perçu 3.500 € de dividendes.
Madame Durant a perçu 3.500 € de dividendes.
Leur enfant a perçu 1.500 € de dividendes.
Monsieur Lancelot a perçu 5.000 € de dividendes.

Calcul du seuil de 10% :

La part des revenus distribués et des intérêts de compte courant d'associé à réintégrer dans l'assiette sociale est celle qui est supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé, détenus par le non salarié agricole, son conjoint ou son partenaire de PACS et leurs enfants mineurs non émancipés.

Le calcul du seuil des 10% est individuel à chaque NSA (il n'est pas tenu compte du capital social global de la société) et il sera tenu compte, le cas échéant, des parts et éléments détenus par son conjoint ou partenaire de PACS et par leurs enfants mineurs non émancipés.

Seul le seuil de Monsieur Durant est à déterminer, Madame Durant, l'enfant du couple Durant et Monsieur Lancelot n'étant pas affiliés à la MSA en qualité de non-salariés agricoles.

Capital social : sont prises en compte les parts détenues par Monsieur Durant, Madame Durant et leur Enfant , soit :
 $(15.000 \times 20\%) + (15.000 \times 20\%) + (15.000 \times 11\%) = 3.000 + 3.000 + 1.650 = 7.650$

Primes d'émission : il n'y a pas de primes d'émission.

Compte courant : seules les sommes du compte de Monsieur Durant sont prises en compte (Madame Durant et l'enfant du couple n'en disposent pas), soit : 3.500 €

Seuil de 10% : $7.650 + 3.500 = 11.150$ €

10% de 11.150 = 1.115 €. Le seuil au-delà duquel le montant des revenus distribués devra être réintégré est de 1.115 €.

Calcul du montant à réintégrer dans l'assiette sociale :

Les revenus distribués susceptibles d'être pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales sont ceux perçus par le non salarié agricole, mais également par :

- son conjoint (quel que soit le régime matrimonial pour lequel le couple a opté) ou son partenaire de PACS,
- leurs enfants mineurs non émancipés.

Le montant des revenus distribués de Monsieur Durant s'élève à 3.500 €.

Le montant des revenus distribués de Madame Durant s'élève à 3.500 €.

Le montant des revenus distribués de leur enfant s'élève à 1.500 €.

Soit un montant total de $3.500 + 3.500 + 1.500 = 8.500$ €

Le montant à réintégrer dans l'assiette sociale de Monsieur Durant est de $8.500 - 1.115 = 7.385$ €.

Montants à répartir :

pour Monsieur Durant : 7 385 € (total des revenus soumis à cotisations et contributions sociales) x $[3.500/8.500]$ (correspondant à la part des revenus perçus par le chef d'exploitation par rapport au total des revenus perçus par la famille y compris le chef) = 3.041€

pour Madame Durant et l'enfant du couple : Colonne « Revenus perçus par le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou partenaire auquel il est lié par un PACS et par ses enfants mineurs non émancipés » : 7 385 € (total des revenus soumis à cotisations et contributions sociales) x $[5.000/8.500]$ (correspondant à la part des revenus perçus par la famille par rapport au total des revenus perçus par la famille y compris le chef) = 4.344 €.

Comment déclarer ces sommes ?

Montants à renseigner dans la colonne correspondante du formulaire annexe aux DRP « DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 2018 PERÇUS DANS UNE SOCIETE A L'IS PAR LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE ET PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE ASSOCIES NON PARTICIPANTS » :

- Colonne « Revenus perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » : 3.041 € ;
- Colonne « Revenus perçus par le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou partenaire auquel il est lié par un pacs et par ses enfants mineurs non émancipés » : 4.344 €.

Tous les formulaires DRP sont disponibles auprès de votre MSA ou, à titre d'information, sur le site de votre MSA et sur [msa.fr](http://www.msa.fr/formulaires/exploitant) : <http://www.msa.fr/formulaires/exploitant>

Principaux textes :

Article L. 731-14 du CRPM

Article 9 de la LFSS pour 2014 n°2013-1203